

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE
**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
GRANDANGOULEME**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 30 JUIN 2026**

Délibération n°2026.06.252

Convention entre GrandAngoulême et la commune d'Angoulême relative à la répartition des recettes issues des forfaits de post-stationnement au titre de 2026

LE TRENTE JUIN DEUX MILLE VINGT SIX à 17 h 30, les membres du Conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : 24 juin 2026

Secrétaire de Séance: Thierry BOUILLEAU

Membres en exercice: **75**

Nombre de présents: **63**

Nombre de pouvoirs: **11**

Nombre d'excusés: **1**

Membres présents : Sabrina AFGOUN, Sarah AMRANI, Brigitte BANIZETTE, Jean-Luc BEURCQ, Eric BIOJOUT, Karine BOISSIER DESCOMBES, Xavier BONNEFONT, Jacky BONNET, Thierry BOUILLEAU, Fadila BOUTAYEB, Catherine BRIE, Michel BUISSON, Jean-Christophe CARDAILLAC, Stéphane CHAPEAU, Frédéric CROS, Fadilla DAHMANI, Gérard DESAPHY, Fabienne DOUCET, Laurent DUGUE, Nathalie DULAIS, Matthieu DUSSAIGNE, François ELIE, Jean-Luc FOUCHIER, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Ludovic GERBOU, Hélène GINGAST, Michel GOMEZ, Rémi HUMBERT, Thierry HUREAU, Pascal JAUMARD, Samantha LANDREAU, Francis LAURENT, Michaël LAVILLE, Daniel MAGNIER, Lionel MAHERAULT, Annie MARC, Stéphanie MARCHAND, Jean-Luc MARTIAL, Charlène MESNARD-CALMELS, Pascal MONIER, Philippe MONJARRET, Bénédicte MONTEGU, Thierry MOTEAU, Isabelle MOUFFLET, François NEBOUT, Coralie PASQUIER, Dominique PEREZ, Thierry PERONNAUD, Yannick PERONNET, Anne-Aziliz PETIT-LOUBOUTIN, Gilbert PIERRE-JUSTIN, Calixte ROCHETEAU, Damien RONDEAU, Hugo ROUGIER, Gérard ROY, Magali SAINT HILAIRE, Morgan VANDESTICK, Maryline VINET, Elise VOUVET, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Aurélie ZADRA, Zalissa ZOUNGRANA

Ont donné pouvoir : Hortense CHARTIER-CHEVALERIAS à Stéphanie MARCHAND, Guillaume CHUPIN à Pascal MONIER, Jean-Claude COURARI à Isabelle MOUFFLET, Jean-François DAURE à Maud FOURRIER, Jérôme GRIMAL à François NEBOUT, Sandrine JOUINEAU à Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Annie MARAIS à Fadilla DAHMANI, Patrick MARDIKIAN à Aurélie ZADRA, Benoît MIEGE-DECLERCQ à Fadila BOUTAYEB, Jean-Philippe POUSSET à Elise VOUVET, Hassane ZIAT à Eric BIOJOUT,

Excusé(s): Lucy VIOLIN

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20260630-2026_06_252-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/07/2026
Publication : 02/07/2026

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 JUIN 2026

**DÉLIBÉRATION
N°2026.06.252**

Rapporteur : Madame FOURRIER

**CONVENTION ENTRE GRANDANGOULEME ET LA COMMUNE D'ANGOULEME
RELATIVE A LA REPARTITION DES RECETTES ISSUES DES FORFAITS DE POST-
STATIONNEMENT AU TITRE DE 2026**

PROJET DE TERRITOIRE "GRANDANGOULEME VERS 2030"

Pilier : UN TERRITOIRE QUI S'ADAPTE AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Ambition : MOBILITÉ RAISONNÉE

Enjeux : [20499 -2) ACTIONS COURANTES NON VENTILÉES]

OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17
																

Domaines concernés par les objectifs de développement durable impactés positivement :

ODD 11 : Pour une ville et des établissements ouverts à tous, sûrs et durables

ODD13 : Prendre d'urgence des mesures pour lutter contre les changements climatiques et leurs répercussions

La réforme du stationnement payant a été adoptée dans le cadre de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014, en instaurant la décentralisation du contrôle et la dépenalisation du stationnement payant sur voirie.

A ce titre, la ville d'Angoulême a instauré, par délibération du conseil municipal en date du 12 décembre 2017, un Forfait Post-Stationnement (FPS), applicable au 1^{er} janvier 2018, pour non-paiement total ou partiel de la redevance tarifaire de stationnement de surface. Le produit du FPS est distinct de la redevance payée spontanément. Il résulte en effet de la loi que les deux recettes que sont le paiement immédiat de la redevance et le paiement du FPS (dû en cas d'absence de paiement ou de paiement partiel de la redevance) couvrent des droits distincts.

Aussi, et conformément à la réglementation en vigueur, il convient que la commune d'Angoulême, qui a institué la redevance de stationnement, et GrandAngoulême signent une convention avant le 1^{er} octobre de chaque année n, fixant la part des recettes issues des FPS qui sera reversée, en année n+1, à la communauté d'agglomération pour l'exercice de ses compétences en matière d'organisation de la mobilité et de voirie d'intérêt communautaire. Si la commune qui a institué la redevance de stationnement est compétente en matière de voirie, une partie de ce produit peut être utilisée pour financer des opérations de voirie.

Il est donc proposé de renouveler la convention annuelle relative à la répartition des recettes issues des Forfaits de Post-Stationnement (FPS) avant le 1^{er} octobre 2026.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20260630-2026_06_252-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/07/2026
Publication : 02/07/2026

La convention entre la ville d'Angoulême et la communauté d'agglomération de GrandAngoulême doit prendre effet le 1^{er} janvier 2026 : elle sera conclue pour une durée d'un an. Elle prévoit que la ville conserve l'intégralité du produit FPS au titre de 2026 au regard des éléments financiers suivants :

- Produit des FPS : 960 000 € ;
- Coûts budgétaires estimés de mise en œuvre des FPS pour 2026, à déduire du produit des FPS : 207 751 € ;
- Coûts budgétaires estimés des opérations de voirie de la ville pour 2026 pouvant être financées par le produit du FPS : 1 456 875 €.

Les montants définitifs des produits et des coûts ci-dessus seront communiqués par la ville à GrandAngoulême au plus tard le 30 juin 2027. Dans l'hypothèse où les coûts réalisés et constatés seraient finalement inférieurs aux recettes constatées du FPS 2026, il pourra y avoir lieu à réexamen du montant du reversement 2026 à GrandAngoulême.

Par ailleurs, s'agissant spécifiquement de l'année 2025, les coûts de mise en œuvre des FPS dépassent le montant du produit du FPS. Il convient d'acter de manière concomitante de façon définitive de la conservation intégrale par la ville de la recette du produit des FPS pour l'année 2025.

Je vous propose :

D'APPROUVER la convention entre la ville d'Angoulême et GrandAngoulême relative à la répartition des recettes issues des Forfaits de Post-Stationnement au titre de 2026.

D'ACTER de façon définitive la conservation intégrale par la ville d'Angoulême du produit du forfait post stationnement 2025 au regard des éléments financiers communiqués.

D'AUTORISER Monsieur le Président ou toute personne dûment habilitée à finaliser et à signer la convention en annexe, ainsi que les actes afférents.

Pour : 74 Contre : 0 Abstention : 0 Non votant : 0	APRES EN AVOIR DELIBERE LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE
---	--

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20260630-2026_06_252-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/07/2026
Publication : 02/07/2026



**CONVENTION ENTRE LA VILLE D'ANGOULÊME
ET LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE GRAND ANGOULÊME
RELATIVE A LA RÉPARTITION DES RECETTES
ISSUES DES FORFAITS DE POST-STATIONNEMENT
AU TITRE DE 2026**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20260630-2026_06_252-DE

Accusé certifié exécutoire

Date d'édition

Réception par le préfet : 02/07/2026

Publication : 02/07/2026

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Ville d'Angoulême, représentée par Monsieur Xavier BONNEFONT, son Maire, agissant en qualité de personne dûment habilitée à cet effet par la délibération n°.... du Conseil municipal en date du

Ci-après désignée « la Ville »,

d'une part,

Et

La Communauté d'Agglomération de Grand Angoulême, dont le siège est 25 boulevard Besson Bey 16 023 Angoulême cedex, représentée par Monsieur Xavier BONNEFONT, son Président, ou son représentant agissant en vertu de la délibération n° du Conseil communautaire du

Ci-après dénommée Grand Angoulême,

d'autre part.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20260630-2026_06_252-DE

Accusé certifié exécutoire

Date d'édition

Réception par le préfet : 02/07/2026

Publication : 02/07/2026

ÉTANT PRÉALABLEMENT ÉNONCÉ QUE :

La réforme du stationnement payant a été adoptée dans le cadre de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014. L'article 63 de ce texte instaure la décentralisation du contrôle et la dépénalisation du stationnement payant sur voirie.

Dans ce cadre, la Ville d'Angoulême a instauré au Conseil Municipal du 12 décembre 2017 un Forfait Post-Stationnement (FPS), applicable au 1^{er} janvier 2018, pour non-paiement total ou partiel de la redevance tarifaire de stationnement en surface.

Ce produit est distinct de la redevance payée spontanément. Il résulte en effet de la loi, que les deux recettes que sont le paiement immédiat de la redevance et le paiement du forfait de post-stationnement (dû en cas d'absence de paiement ou de paiement partiel de la redevance) couvrent des coûts distincts.

Le produit des FPS a vocation à financer les opérations destinées à améliorer les transports en commun ou respectueux de l'environnement, et la circulation.

En vertu de l'article L. 2333-87 du CGCT et du décret n°2015-557 du 20 mai 2015, la commune ayant institué la redevance de stationnement et l'EPCI signent une convention, fixant la part des recettes issues des FPS qui pourrait être reversée, en année n+1, à l'EPCI pour l'exercice de ses compétences en matière d'organisation de la mobilité et de voirie d'intérêt communautaire.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de répartition des produits de Forfait Post-Stationnement (FPS) entre la Ville, qui a institué la redevance de stationnement, et la Communauté d'agglomération au titre de ses compétences en matière d'organisation de la mobilité et de voirie d'intérêt communautaire.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20260630-2026_06_252-DE

Accusé certifié exécutoire

Date d'édition

Réception par le préfet : 02/07/2026

Publication : 02/07/2026

Article 2 – Répartition des recettes du FPS

2.1 - Coûts de mise en œuvre des FPS

Dans le cadre de l'évolution de la Communauté d'Agglomération, les compétences de Grand Angoulême et de la Ville n'ont pas évolué en matière de stationnement.

La Ville conserve la compétence stationnement sur son territoire et assume directement les coûts induits par la réforme de la dépenalisation du stationnement, notamment les coûts relatifs à la mise en œuvre des FPS. Ces coûts se répartissent en deux catégories :

1/ Dépenses devant être couvertes par les produits de FPS et qui seront nécessairement déduites à l'enveloppe avant reversement :

- collecte des FPS ;
- traitement des RAPO (Recours Administratifs Préalables Obligatoires) ;
- traitement des recours en contentieux.

2/ Dépenses pouvant être couvertes par les produits de FPS : études préalable, actions de communication, horodateurs, surveillance.

2.2 - Financement des opérations de voirie

Au regard de l'article L 2333-87 du CGCT, la Ville étant compétente en matière de voirie, une partie des recettes de FPS peut être utilisée pour financer des opérations de voirie.

Il est convenu entre les parties que la Ville peut utiliser une partie des recettes du FPS pour financer les opérations de voirie suivantes :

- aménagements d'axes empruntés par les transports en commun ;
- aménagements favorisant les déplacements doux, en particulier les vélos.

2.3 - Recettes issues des FPS reversées à Grand Angoulême

Lorsque la déduction des coûts de mise en œuvre du FPS mentionné à l'article 2.1 et le financement des opérations de voirie mentionnées à l'article 2.2 correspondent a minima au niveau des recettes des produits de FPS, le reversement des produits du FPS de la Ville à la Communauté d'agglomération est nul.

Article 3 – Année de référence pour la prise en compte des coûts de mise en œuvre des FPS

La réforme dite de la dépenalisation du stationnement est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Pour préparer cette réforme et garantir un bon fonctionnement à cette date, certaines dépenses ont du intervenir avant la mise en œuvre effective de la dépenalisation. Aussi, il est convenu entre les parties que certaines dépenses effectuées entre le 1^{er} janvier 2016 et le 31 décembre 2017 pourront donc être déduites du produit des FPS.

L'année de référence à partir de laquelle seront prises en compte les dépenses liées à la mise en œuvre de la décentralisation du stationnement payant sur voirie est donc l'année 2016.

Article 4- Montant du reversement à Grand Angoulême au titre de 2026

4.1 - Produit des FPS pour 2026

Pour l'année 2026, le produit des FPS est estimé à 960 000 €. Le montant définitif du produit des FPS pour l'année 2026 sera communiqué à Grand Angoulême au plus tard le 30 juin 2027.

4.2 – Coûts de mise en œuvre des FPS pour 2026

Pour l'année 2026, les coûts de mise en œuvre des FPS sont estimés à 207 571€. Le détail de ces dépenses figure en annexe 1 à la présente convention, laquelle en fait partie intégrante.

Le montant définitif des coûts de mise en œuvre des FPS pour l'année 2026 sera communiqué par la Ville à Grand Angoulême au plus tard le 30 juin 2027.

4.3 – Coûts des opérations de voirie pour 2026

Pour l'année 2026, les coûts des opérations de voirie réalisées par la Ville et destinées à améliorer les transports en commun ou respectueux de l'environnement et la circulation sont estimés à **1 456 875 €**. **Le détail de ces dépenses figure en annexe 1 à la présente convention, laquelle en fait partie intégrante.**

Le montant définitif des coûts relatifs aux opérations de voirie réalisées par la Ville et destinées à améliorer les transports en commun ou respectueux de l'environnement et la circulation sera communiqué par la Ville à Grand Angoulême au plus tard le 30 juin 2027.

4.4 – Montant du reversement à Grand Angoulême pour 2026

Pour 2026, les coûts estimés mentionnés aux articles 4.2 et 4.3 de la présente convention dépassent le montant estimé des recettes du FPS mentionné à l'article 4.1 de la présente convention.

Par conséquent, pour 2026 la Ville conserve l'intégralité du produit de FPS et il n'y aura pas de reversement à Grand Angoulême.

Le tableau présenté en annexe 1, complété avec les coûts définitifs, sera communiqué par la Ville à Grand Angoulême au plus tard le 30 juin 2027. Dans l'hypothèse où les coûts réalisés et constatés mentionnés aux articles 4.2 et 4.3 seraient finalement inférieurs au montant définitif du produit des FPS pour l'année 2026, les parties conviennent qu'il pourra y avoir lieu à réexamen du montant du reversement 2026 à Grand Angoulême. Cette modification donne lieu à un avenant signé par les parties.

Article 5 – Prise d'effet et durée de la convention

La présente convention est valable pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 6 - Modification et résiliation de la convention

Toute modification de la présente convention et/ou de son annexe, qui en fait partie intégrante devra faire l'objet d'un avenant entre les parties.

La présente convention peut être résiliée avant son terme par un commun accord entre les parties. Cette résiliation donnera lieu à un avenant réglant les conditions de cette résiliation.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20260630-2026_06_252-DE

Accusé certifié exécutoire

Date d'édition
Réception par le préfet : 02/07/2026
Publication : 02/07/2026

Article 7 - Litiges

Afin de régler tout litige résultant de l'exécution ou de l'inexécution de la présente convention et après épuisement des voies internes de conciliation, les parties s'engagent à recourir à la procédure de médiation prévue par l'article L. 213-1 et suivants du Code de justice administrative.

En cas d'échec de la procédure de médiation, le litige sera soumis au tribunal administratif de Poitiers.

Fait à, le

En deux exemplaires originaux

Pour la Ville	Pour GrandAngoulême
----------------------	----------------------------

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20260630-2026_06_252-DE

Accusé certifié exécutoire

Date d'édition

Réception par le préfet : 02/07/2026

Publication : 02/07/2026

Annexe 1 - Bilan FPS - Prévisionnel 2026

Dépenses	Montant budgétaire estimatif (avant le 01/12/2026)	Montant budgétaire définitif (établis au 30/06/2027)
Dépenses devant être couvertes par le produit du FPS	128 900 €	
Dépenses pouvant être couvertes par le produit du FPS	78 671 €	
TOTAL - COURT DE MISE EN ŒUVRE DES FPS	207 571 €	
Dépenses aménagements de voirie	1 456 875 €	
TOTAL - COUTS DES OPERATIONS DE VOIRIE destinées à améliorer les transports en commun ou respectueux de l'environnement et de la circulation, opérations financées par la Ville en 2026	1 456 875 €	
TOTAL DEPENSES	1 664 446 €	
TOTAL RECETTES (produits des FPS)	960 000 €	
SOLDES (montant reversé)	0 €	